

Arrêt

n° 55 641 du 7 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et d'origine Kurde.

Vous auriez quitté la Syrie à la fin du mois de mars 2009 et seriez arrivé en Belgique le 13 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Le 22 juin 2009, vous avez été entendu par les services du Commissariat général. Le 30 juin 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 18 juillet 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, instance qui a rejeté votre requête en date du 12 octobre 2009.

Le 28 octobre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. Le 28 janvier 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de

refus d'octroi de la protection subsidiaire au sujet de votre deuxième demande d'asile. Le 28 mai 2010, le Conseil de Contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

A la suite du décès d'un jeune kurde lors d'une cérémonie du Newroz en Syrie, le 21 mars 2010, vous décidez, quelque jours plus tard, de participer à une manifestation de protestation devant l'Ambassade de votre pays à Bruxelles. Vous avez ainsi accompagné des membres du parti PYD alors que vous aviez connaissance de la présence des caméras pour la chaîne de télévision Rosh TV. Vous auriez ensuite appris par un ami de votre père que ce dernier, resté au pays, aurait été arrêté et interrogé sur vos activités par les autorités syriennes durant la nuit du 27 mars 2010. Il aurait été libéré un jour plus tard. Sentant que votre vie serait en danger en cas de retour en Syrie, vous introduisez une nouvelle demande d'asile le 8 juillet 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous n'êtes pas parvenu à fournir des éléments convaincants quant à l'authenticité de votre engagement politique en Belgique en faveur de la cause kurde.

Ainsi, vous déclarez être l'ami du parti PYD dont le responsable en Belgique serait une connaissance de votre père et vous sentir obligé d'assister aux manifestations en faveur de votre communauté (cf. notes audition CGRA p. 6 et 8). Or, il apparaît plus qu'étonnant de votre part que vous n'entreprenez aucune démarche pour devenir, comme votre père, membre de ce parti (cf. notes audition CGRA du 22 juin 2009 du , p.4 et 5). En effet, interrogé sur les conditions à remplir pour adhérer au PYD, vous déclarez les ignorer et ne parvenez pas à fournir une explication cohérente justifiant votre non adhésion à ce parti (cf. p.6).

En ce qui concerne la manifestation du 26 mars 2010, vous déclarez qu'elle a été organisée suite à la mort d'un jeune kurde lors de la fête du Newroz de mars 2010 en Syrie. Cependant, invité à fournir de plus amples informations au sujet du défunt, vous affichez votre manque d'investigation ou d'intérêt quant à cette personne. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer s'il était membre du PYD, son identité, le nom de sa tribu, la manière dont il a été tué ni de le décrire physiquement alors que vous dites que sa photo était présente lors de la manifestation du 26 mars 2010 (cf. p. 3).

Ajoutons que vous déclarez avoir été entre quarante ou soixante personnes présentes lors de votre manifestation sans pour autant avoir connaissance de la présence ou non d'autres partis kurdes ce jour-là (cf. p. 3). Votre manque d'intérêt sur les points susmentionnés est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend se sentir obligé de défendre la cause kurde.

Quant au DVD que vous déposez à l'appui de vos assertions et dans lequel vous dites apparaître quelques secondes lors de la manifestation du 26 mars 2010, vêtu d'une casquette, d'une veste et portant un drapeau (cf. p.7), il convient de relever qu'au cours de la diffusion de cet événement par la chaîne Rosh Tv, vous n'apparaissez pas distinctement (cf. enregistrement, Farde Documents).

De même, interrogé sur le contenu de ce DVD, vous dites ne pas en avoir connaissance et avoir visionné uniquement le passage qui vous intéresse à savoir la manifestation du 26 mars 2010 (cf. 6 et 7). Dès lors qu'il s'agit d'un document que vous déposez à l'appui de vos dires, une investigation et un intérêt certain quant à ce dernier était raisonnablement attendu de votre part.

Par conséquent, il n'est pas permis de conclure à une continuité dans votre engagement quant à votre participation à la manifestation du 26 mars 2010.

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été mis au courant de l'arrestation de votre père suite à votre participation à la manifestation en question, six jours après l'organisation de cette dernière le 26 mars 2010 (cf. p.6). Suite à cela, vous avez décidé d'introduire une troisième demande d'asile dans le Royaume. Or, je constate que vous ne faites cette démarche qu'en date du 8 juillet 2010, à savoir plusieurs mois après avoir pris connaissance que vous seriez menacé par vos autorités. Encore une fois, ce laps de temps avant de demander la protection des autorités

belges n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend être menacé par les autorités syriennes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande encore de « renvoyer le dossier au CGRA » et enfin de condamner l'Etat belge aux dépens.

4. Les questions préalables

La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°32 576 du 12 octobre 2009, a rejeté la première demande du requérant en constatant le manque de crédibilité de son récit. Cette absence de crédibilité l'a amené à rejeter la demande tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 28 octobre 2009 en invoquant les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile mais en produisant de nouveaux documents pour les étayer. Cette seconde demande a fait l'objet d'une nouvelle décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 44 209 du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision en raison du défaut de la partie requérante constaté à l'audience du 27 mai 2010.

5.2 Le requérant n'est pas davantage retourné dans son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 8 juillet 2010 en invoquant de nouveaux faits : il soutient que son père a été arrêté et interrogé par les autorités syriennes dans la nuit du 27 mars 2010 en raison de sa participation avec des membres du parti PYD à une manifestation devant l'ambassade syrienne à Bruxelles le 26 mars 2010 alors qu'une chaîne de télévision syrienne était présente et filmait cet événement. Il produit de nouveaux documents à savoir un DVD dans lequel il prétend apparaître lors de la manifestation précitée ainsi que deux documents tirés du site *Internet* de *Human Rights Watch*, à savoir un article qui traite de

l'intervention « musclée » des forces de sécurité syriennes lors de la célébration du nouvel an kurde qui a fait au moins un mort le 21 mars 2010 et un résumé d'un rapport de 2009 sur les violations des droits de la minorité kurde en Syrie.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant qu'il n'apporte aucun élément convaincant susceptible d'établir l'authenticité de son engagement politique en Belgique en faveur de la cause kurde.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de l'authenticité de l'engagement politique du requérant en Belgique en faveur de la cause kurde et, partant, de la réalité de ses craintes de persécution.

6.3 L'adjoint du Commissaire général considère que l'engagement politique du requérant en Belgique n'est pas authentique, relevant à cet effet diverses lacunes dans son chef et lui reprochant son absence d'intérêt et d'investigations sur des éléments importants de son récit.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de l'authenticité de son engagement politique en Belgique qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle lui reproche également de ne pas avoir « investi » [sic] le point crucial qu'est l'arrestation du père du requérant par les autorités syriennes suite à la manifestation du 26 mars 2010 à Bruxelles (requête, page 3).

6.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Pour le Conseil, la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

6.6.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

6.6.2 Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à la manifestation du 26 mars 2010 devant l'ambassade syrienne à Bruxelles n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état d'une activité politique en

Belgique autre que sa seule participation à cette manifestation. Cette unique activité, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, les faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asiles, à savoir ses activités politiques et les problèmes qui s'en sont suivis et qui l'ont poussé à quitter la Syrie, n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans son arrêt n° 32 576 du 12 octobre 2009 statuant sur la première demande d'asile du requérant. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Or, dans sa requête, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de cet arrêt. En conséquence, dans la mesure où les activités politiques du requérant dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à cette unique manifestation en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en Syrie. Par ailleurs, la seule production par le requérant d'un DVD comportant un enregistrement vidéo de cette manifestation, dans lequel il n'apparaît que pendant quelques secondes et de manière qui ne permet pas de le distinguer, ne suffit pas pour conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

6.6.3 En outre, le Conseil considère que l'arrestation, en Syrie, du père du requérant dans la nuit du 27 mars 2010, soit le lendemain de la participation du requérant à la manifestation devant l'ambassade syrienne en Belgique n'est pas crédible. En effet, il n'est guère plausible que les autorités syriennes, à supposer qu'elles soient entrées en possession d'un enregistrement vidéo de la manifestation directement après celle-ci, aient été capables, en moins de deux jours, d'établir un lien, non seulement entre un visage aperçu sur cet enregistrement et un ressortissant syrien identifié comme vivant en Belgique, mais également entre ce ressortissant et sa famille, et ensuite d'arrêter son père en Syrie. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses déclarations concernant l'arrestation de son père.

6.7 Pour étayer son récit, la partie requérante a produit un article tiré du site *Internet de Human Rights Watch*, qui traite de l'intervention « musclée » des forces de sécurité syriennes lors de la célébration du nouvel an kurde qui a fait au moins un mort le 21 mars 2010. Cet article, dont le Conseil ne conteste pas la teneur, ne suffit nullement à établir le bien-fondé de la crainte du requérant en cas de retour en Syrie.

6.8 Par ailleurs, la partie requérante, dont l'origine kurde n'est pas contestée, a encore déposé un document tiré du site *Internet de Human Rights Watch*, qui résume un rapport de 2009 sur les violations des droits de la minorité kurde en Syrie.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Kurdes en Syrie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie kurde et originaire de Syrie aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Syrie à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Le Conseil constate d'emblée que le rapport de *Human Rights Watch* en question n'a pas été produit par la partie requérante qui se contente d'en fournir un résumé qui tient en quelques lignes. En tout état de cause, la simple invocation de ce rapport qui fait état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme à l'égard des Kurdes en Syrie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant kurde de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier

administratif que la situation en Syrie est telle que tout membre de la minorité kurde peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.9 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un tel contexte « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE